

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1990, de l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
19 décembre 1989

44/180. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/207 du 20 décembre 1988 et ses résolutions antérieures sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Prenant note de la résolution 1989/100 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, et rappelant les résolutions et décisions antérieures pertinentes du Conseil,

Notant avec une profonde préoccupation que la situation économique s'est gravement détériorée au Liban et qu'elle a encore empiré récemment du fait des dégâts considérables causés à l'infrastructure du pays et à ses équipements collectifs,

Réaffirmant que la communauté internationale se doit de prendre d'urgence de nouvelles mesures en vue d'aider le Gouvernement libanais à poursuivre ses efforts de reconstruction et de développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban²⁸ et de la déclaration faite par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la reconstruction et le développement du Liban²⁹,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport ainsi que des mesures qu'il a prises pour obtenir les concours nécessaires en faveur du Liban;

2. *Félicite* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services du Secrétariat d'avoir coordonné l'aide fournie au Liban par le système des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin de s'assurer toute l'aide possible dans le cadre du système des Nations Unies pour assister le Liban dans sa tâche de reconstruction et de développement;

4. *Engage* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à intensifier leurs programmes d'aide et à en agrandir le champ en proportion des besoins pressants du Liban, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour que leurs bureaux à Beyrouth soient opérationnels et dotés du personnel de haut niveau nécessaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
19 décembre 1989

44/181. Assistance spéciale aux Etats de première ligne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/199 du 8 décembre 1986, 42/201 du 11 décembre 1987 et 43/209 du 20 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁰,

Profondément préoccupée par les effets préjudiciables que les actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud ont sur les Etats de première ligne et sur d'autres Etats voisins,

Consciente que la persistance du système d'apartheid en Afrique du Sud aggrave les problèmes économiques et sociaux auxquels se heurtent les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins,

Consciente qu'il incombe à la communauté internationale de chercher de toute urgence à résoudre les problèmes de la région,

Louant les pays de la région de leurs efforts concertés et résolus pour faire face à la conjoncture défavorable actuelle en renforçant leur coopération économique et en réduisant leur dépendance vis-à-vis de l'Afrique du Sud, notamment dans le secteur des transports et communications et dans les secteurs connexes,

Réaffirmant l'importance d'une coopération étroite entre le système des Nations Unies et les Etats de première ligne,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne;

2. *Note avec gratitude* l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accordent aux Etats de première ligne;

3. *Prie avec insistance* la communauté internationale de continuer à fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire pour que les Etats de première ligne et autres Etats voisins soient mieux à même de supporter individuellement et collectivement les effets des mesures économiques prises par l'Afrique du Sud ou prises par la communauté internationale contre l'Afrique du Sud, sans qu'ils aient pour autant à se départir de leurs stratégies et plans nationaux et régionaux;

4. *Prie* le Secrétaire général et les organisations et organismes des Nations Unies de répondre aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou les organisations sous-régionales compétentes et exhorte en outre tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;

5. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et autres Etats voisins afin de surmonter les graves difficultés causées par la situation en Afrique du Sud;

²⁸ A/44/559.

²⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Deuxième Commission, 19^e séance, et rectificatif.*

³⁰ A/44/373 et Add.1 et 2

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
19 décembre 1989

44/182. Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988 et 44/10 du 23 octobre 1989, ainsi que les décisions 88/31 A³¹ et 89/64²⁷ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date des 1^{er} juillet 1988 et 30 juin 1989,

Rappelant en particulier ses résolutions 42/231 du 12 mai 1988 et 43/210 du 20 décembre 1988, où elle a demandé instamment à la communauté internationale et aux organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale dans le cadre du Plan spécial de coopération économique pour cette région³²,

Réaffirmant l'importance des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale dans l'accord signé à Guatemala lors de la réunion au sommet Esquipulas II³³, dans les déclarations adoptées à Alajuela (Costa Rica)³⁴ et à Costa del Sol (El Salvador)³⁵ et en particulier dans les accords conclus à Tela (Honduras)³⁶ qui ont marqué des progrès concrets et un renforcement du processus de paix dans la région,

Se félicitant de la tenue, à Genève, du 4 au 6 juillet 1989, de la première réunion entre les gouvernements des pays d'Amérique centrale et les gouvernements et organismes coopérants organisée en vue d'examiner l'évolution du processus de développement régional en ce qui concerne les besoins de coopération et d'assistance et d'étudier les programmes et projets qui pourraient être exécutés en application de la résolution 43/210,

Soulignant la nécessité d'encourager l'organisation de réunions sectorielles afin de réunir les ressources nécessaires à l'exécution de programmes et de projets dans le cadre du Plan spécial,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la situation en Amérique centrale³⁷ et sur ce qui a été fait pour promouvoir le Plan spécial³⁸, en particulier son rapport sur l'activité de l'Organisation³⁹ où il déclare que « le moment est venu maintenant de soutenir le nouveau pro-

cessus de paix en apportant l'aide massive dont la région a besoin pour résoudre ses problèmes chroniques »,

Profondément préoccupée par la situation d'urgence en Amérique centrale et alarmée par la gravité de la crise économique et sociale qui y sévit,

Réaffirmant sa conviction que la paix, le développement et la démocratie sont indissociables,

1. *Suit gré* au Secrétaire général de ses rapports sur la situation en Amérique centrale et de ses efforts pour promouvoir le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale;

2. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration politique conjointe et le Communiqué économique conjoint⁴⁰ adoptés à la Conférence ministérielle de San Pedro Sula sur le dialogue politique et la coopération économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, les pays d'Amérique centrale et ceux du Groupe de Contadora, tenue à San Pedro Sula (Honduras) les 27 et 28 février 1989, dans lesquels les participants ont réaffirmé leur volonté et leur intérêt de continuer à participer à des activités spécifiques ainsi qu'à la relance et au développement économiques de la région, conformément aux priorités fixées dans le Plan spécial.

3. *Se félicite* de la Déclaration et du Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale⁴¹, adoptés par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989;

4. *Accueille avec satisfaction* la tenue de la première réunion entre les gouvernements des pays d'Amérique centrale et les gouvernements et organismes coopérants, où ils ont examiné, dans le cadre du Plan spécial, l'évolution du processus de développement régional, y compris les besoins de coopération et d'assistance de la région;

5. *Recommande* que soient organisées en 1990 des réunions sectorielles continuant le processus engagé entre les gouvernements des pays d'Amérique centrale et les gouvernements et organismes coopérants, afin d'examiner la possibilité de mobiliser des ressources supplémentaires en vue d'exécuter sans tarder des programmes et projets dans le cadre du Plan spécial;

6. *Exhorte* les Etats Membres et les observateurs, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les organes et organismes régionaux et sous-régionaux à participer activement à l'exécution du Plan spécial et, en considération de la situation d'urgence où se trouvent les pays d'Amérique centrale, à adopter immédiatement des mesures en vue d'entreprendre des activités à l'appui de la réalisation de ses buts et objectifs;

7. *Souligne* qu'il faut fournir d'urgence aux pays d'Amérique centrale, à des conditions concessionnelles et favorables, des ressources financières en sus de celles qu'ils reçoivent déjà de la communauté internationale;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial;

9. *Décide* d'examiner et d'évaluer à sa quarante-cinquième session les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial.

83^e séance plénière
19 décembre 1989

³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 9* (E/1988/19), annexe I.

³² A/42/949, annexe.

³³ A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

³⁴ A/42/911-S/19447, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19447.

³⁵ A/44/140-S/20491, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20491.

³⁶ Voir A/44/451-S/20778; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.

³⁷ A/44/344-S/20699 et Add.1, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/20699 et Add.1.

³⁸ A/44/519.

³⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 1* (A/44/1).

⁴⁰ A/44/169-S/20512, annexes I et II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20512.

⁴¹ A/44/527 et Corr.1, annexe.